



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-247

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

Sommaire

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2023-10-06-00006 - Délégation spéciale UZAN (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-06-00006

Délégation spéciale UZAN

**Arrêté N°
portant convocation des électeurs pour des élections partielles intégrales
dans la commune d'UZAN**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, R.17, R.41 et R.124, R.127 à R.128-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-35 et suivants ;

CONSIDÉRANT que lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, 11 sièges ont été pourvus pour un effectif légal fixé à 11 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT la démission de tous les conseillers municipaux en exercice de la commune d'UZAN ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 4 octobre 2023 instituant une délégation spéciale dans la commune d'UZAN ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles intégrales de onze conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Les électeurs de la commune d'UZAN sont convoqués pour le dimanche 26 novembre 2023 en vue de procéder à l'élection de onze conseillers municipaux.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau des élections et de la réglementation générale), du lundi 6 au mercredi 8 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures et le jeudi 9 novembre de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

En cas de second tour, les candidatures des candidats non élus et déposées pour le premier tour sont automatiquement reconduites au second tour.

En l'absence de candidat au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le lundi 20 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures et le mardi 21 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 5 : Les conseillers municipaux à désigner sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 3 décembre 2023 au même lieu et aux mêmes heures. Est élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Pau, le 06/10/2023

Le secrétaire général,



Martin LESAGE